



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 02 février 2024

Date de l'annonce publique : 26.01.2024
Date de la convocation des conseillers : 26.01.2024

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.
C. Biewer, A. Civovic, F. Diederich, J. Drui, Y. Fiorelli, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, C. Lecuit, Y. Marchi, conseillers.
M. Manternach, secrétaire.
Absent et excusé : J. Courtoy, conseiller, ayant opté pour le vote par procuration.

N° 21/24 Objet :

Adaptation du règlement-taxe communal fixant la redevance pour le rejet des eaux résiduaires, eaux usées et eaux de pluies et fixant la taxe de raccordement au réseau d'assainissement

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que par sa délibération no 161/10 en date du 19 novembre 2010, le conseil communal a procédé à la modification du règlement fixant la taxe communale relative à la redevance pour le rejet des eaux résiduaires, eaux usées et eaux de pluies et fixant la taxe de raccordement au réseau d'assainissement la taxe de canalisation ;

Considérant que ladite délibération n'a pas encore été approuvée par les autorités supérieures ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à

l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHM (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance

assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant les articles budgétaires 2/520/706023/99001 intitulé « Redevance pour l'utilisation du canal (suivant rôles) » et 2/520/706023/99002 intitulé « Redevance de raccordement à la canalisation (suivant rôle) » ;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 16 janvier 2024 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve unanimement

le règlement-taxe communal fixant la redevance pour le rejet des eaux résiduaires, eaux usées et eaux de pluies et fixant la taxe de raccordement au réseau d'assainissement comme suit:

Article 1er - partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

- secteur des ménages : 18,00 € par Ehm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

- secteur industriel : 60,00 € par EHm / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé

- secteur agricole :

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
18,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
18,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
56,00 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 18,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
56,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
56,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

- secteur Horeca : 42,00 € par EHm / an

En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur HORECA, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A la demande et aux frais des établissements concernés, la commune installera un compteur séparé dans le cadre des possibilités techniques.

A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages, est d'application avec cependant prise en compte des valeurs EHm reprises dans le tableau en annexe.

Article 2 - partie variable :

- secteur des ménages

1,85 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

- secteur industriel :

0,92 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

- secteur agricole :

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
1,85 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
1,85 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

0,92 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

1,85 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
0,92 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an.
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
0,92 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an.
- secteur Horeca :

0,92 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – redevance assainissement

Sont assujettis à la redevance assainissement, tous les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement y compris:

- ceux qui disposent d'une infrastructure individuelle d'évacuation et d'épuration des eaux usées par prétraitement
- ceux disposant d'une solution autonome où la commune assure l'enlèvement des résidus en provenance de ces infrastructures.

La redevance n'est pas due lorsque l'usager n'a pas recours à ce service et que les valeurs de rejet des eaux après traitement sont conformes à celles qui sont en vigueur pour les installations de traitement d'eaux usées.

Article 5 - services relatifs à l'évacuation et / ou vidange

Les services relatifs à l'évacuation et / ou vidange des infrastructures prévues par l'article 4 sont organisés et pris en charge par la commune

Article 6 - vidage des fosses septiques

Les frais de vidanges des fosses septiques des maisons d'habitation situées en dehors du périmètre d'agglomération ne sont pas pris en charge par l'administration communale

Article 7 - raccordements temporaires et raccordements de chantier

Pour les raccordements temporaires et les raccordements de chantier, installés par l'administration communale, les mêmes tarifs sont d'application. La facture est adressée au propriétaire du terrain à bâtir ou au maître d'œuvre du projet de construction.

Article 8 - changements s'abonné, changement de domicile ou clôture d'un chantier

En ce qui concerne les changements d'abonné et le changement de domicile, ainsi qu'à la clôture d'un chantier, un décompte est fait au prorata de la période entre le dernier prélèvement d'eau et la date du changement d'adresse que l'intéressé doit obligatoirement communiquer à l'administration communale endéans 8 jours.

Article 9 - taxe unique et forfaitaire

La taxe unique et forfaitaire pour un nouveau premier raccordement d'une propriété au réseau d'assainissement des eaux usées et/ou des eaux pluviales est fixée à 1.500 €.

Article 10 - dispositions finales

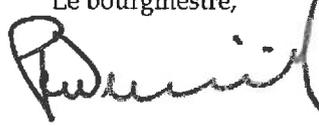
Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent la délibération N° 213/09 du 03 décembre 2009 fixant la taxe de canalisation sur le territoire de la commune de Schiffflange.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Le présent règlement modifié entrera en vigueur le premier trimestre qui suit l'approbation par l'autorité supérieure.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schiffange, le 09 février 2024.

Le bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Schmid', written in a cursive style.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. K.', written in a cursive style.